

REGLEMENT DU JEU SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE**».

La participation au jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE**, vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées.

Le présent règlement est déposé pour consultation à l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan y demeurant, Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade FHB, 18 BP 2385 Abidjan 18, Tél: 27 20 22 23 25 céd : 01 40 22 75 75 / 01 01 41 74 56
Email : cabinet.NHL@gmail.com – etude.menhl@yahoo.fr

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE en activité sous le nom commercial MOOV-AFRICA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, a prévu d'organiser un jeu dénommée **SUPER PROMO MOOV MONEY-GENEROSITE**, à l'endroit de ses abonnés,

ARTICLE 2 : DATE

Le jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE**, se déroulera du **19 Avril 2021** à 00 heure 00 minutes 01 seconde au **23 Mai 2021** à 23 heures 59 minutes 59 secondes. Ci-dessous les détails :

SEMAINE	PERIODE
Semaine 1	Du 19/04 Au 25/04/2021
Semaine 2	Du 26/04 Au 02/05/2021
Semaine 3	Du 03/05 Au 09/05/2021
Semaine 4	Du 10/05 Au 16/05/2021
Semaine 5	Du 17/05 Au 23/05/2021

ARTICLE 3 : CIBLES

3.1 : Le jeu sera ouvert à tous les abonnés Moov résidant sur le territoire ivoirien et répondant aux critères suivants:

- Avoir un compte Moov Money actif,
- Avoir effectué l'une des opérations éligibles au jeu
- Avoir fait des transactions durant la période promotionnelle,
- Etre un client final Moov money (Profil MCOM /UNDERBANKED, TEMP et CABINE)

3.2 : Le gagnant mineur (moins de 18 ans) devra se faire accompagner d'un représentant légal afin de retirer le lot.

3.3 : Dans le cas d'un client profil Entreprise, le gagnant sera ce client (personne morale) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société à ce présent jeu, dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) qui commettra quelqu'un pour retirer son lot.

3.4 : sont exclus:

- Le personnel d'Atlantique Télécom Côte d'Ivoire (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV CI ou qui dépendent d'eux.
- Les distributeurs, sous-distributeurs et Points de Vente (Retailer) Moovmoney,
- Le personnel de l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO, Commissaire de justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- toute personne susceptible de participer à l'organisation du Jeu promotionnelle.

3.5 : Dans le cas où une des personnes visées aux articles précédents et ne faisant partie de la cible, participe au jeu et s'avère être gagnante, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant du présent jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY-GENEROSITE**.

Moov AFRICA CI se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4 : SERVICE CONCERNE

Pour le présent jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE**, les services concernés sont les suivants : **Retrait d'argent, Transfert P2P on-net et les transferts tous réseaux**.

ARTICLE 5 : MECANISME DU JEU :

Le jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE** consiste pour les abonnés MOOV Money à cumuler des points en réalisant des transactions d'un montant au moins égal à **5 000 FCFA**.

Seuls les abonnés ayant réalisé des transactions d'un montant au moins égal à **25 000 FCFA** chaque semaine seront considérés comme éligibles.

5.1 : Détermination des points

La détermination des points se fera par le cumul des points obtenus à chaque transaction et du montant des transactions sur la période considérée :

Pour toutes transactions, d'un montant cumulé supérieur ou égal à 25 000 FCFA chaque semaine, le calcul des points se fait de la façon suivante :

NOMBRE DE TRANSACTIONS (en nombre ou en FCFA)	NOMBRE DE POINTS
Une (1) transaction d'au moins 5000 FCFA	10 points
• Un(1) transfert d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA • Plusieurs transferts cumulés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA	50 points

NB : Ne seront considérés comme éligibles que les abonnés dont le cumul des transactions est supérieur ou égal à 25 000 FCFA sur la période du jeu (la semaine pour les gagnants hebdomadaires).

Exemples :

Cas 1 : l'abonné fait une (01) seule transaction de 25 500 FCFA TTC au cours de la semaine	
Comment les points sont t'ils calculés ?	
Calcul des points par nombre de transactions	Calcul des points par Montant des
L'abonné a réalisé une seule transaction de plus de 5000 F donc il gagne 10 points	Si une Une(1) transaction d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA ou Plusieurs transferts cumulés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA font 50 points, l'abonné gagne sur une transaction de 25 500 FCFA= 50 points Calcul : $25500/25000 = 1,02$ (Ce qui correspond à 50 Points)
Total des points est égal au gain par nombre de transaction + gain du montant des transactions (10 + 50 = 60 Points)	

Cas 2 : l'abonné réalise deux (02) transactions dont le montant cumulé sur la semaine est de 20 000 FCFA	
Comment les points sont t'ils calculés ?	
Calcul des points par nombre de transactions	Calcul des points par Montant
L'abonné a réalisé deux transaction de plus de 5000 F donc il gagne $10 \times 2 = 20$ points	Si une Une(1) transaction d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA ou Plusieurs transferts cumulés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 FCFA font 50 points. L'abonné n'a pas gagné de points vue que le cumul de ses points est inférieur à 25 000 FCFA Calcul : $20\ 000/25000 = 0,8$ (Ce qui correspond à 0 Point)
Total des points est égal au gain par nombre de transaction + gain du montant des transactions (20 + 0 = 20 Points)	

5.2 : Pour augmenter ses chances, l'abonné devra faire plusieurs transactions dans la mesure où tous les points engrangés par ces différentes transactions seront cumulés sur la semaine pour les gagnants hebdomadaires et sur toute la période du jeu pour le top gagnant ;

ARTICLE 6: DESIGNATION DES GAGNANTS

6.1 Sont éligibles tous les abonnés qui ont fait des transactions d'une valeur supérieur ou égale à 25 000 FCFA durant la période du jeu ;

6.2 : La détermination des points se fera par le cumul des points obtenus sur l'ensemble des transactions effectuées, en nombre et en valeur chaque semaine et à la fin des quatre semaines.

- Le classement se fera dans un ordre décroissant ;

6.3 : Les Gagnants hebdomadaires

- Seront considérés comme gagnants hebdomadaires, les dix (10) abonnés qui auront cumulé le maximum de points sur l'ensemble des transactions effectuées, en nombre et en valeur au cours de la semaine (semaine calendaire);

6.4 : Le Top Gagnant

-Le Top Gagnant sera l'abonné qui aura cumulé le maximum de points sur l'ensemble des transactions effectuées, en nombre et en valeur à la fin des cinq (05) semaines (sur la période du jeu) ;

6.5 : Seules les données recueillies sur le système d'information de Moov Money feront foi et seront pris en compte,

6.6 : En cas d'égalité entre deux ou plusieurs abonnés, le plus ancien suivant la date d'activation sur le réseau Moov CDI sera désigné comme le gagnant.

6.7 : Un participant ne peut gagner qu'une seule fois le lot hebdomadaire et peut, toutefois, être le top gagnant.

6.8 : Les gagnants seront informés personnellement sur les MSISDN par le Commissaire de Justice dès leur désignation pour leur indiquer la date, le lieu et les conditions de retrait de leur lot ;

ARTICLE 7 : LES LOTS

7.1 : Pour le Jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY-GENEROSITE**, Il sera distribué au total la somme de **10.000.000 FCFA** comme suit :

* La somme de **1.900.000 FCFA** par semaine soit **9 500 000 FCFA** au total pour les cinq (05) semaines.

*La somme de **500.000** à la fin du jeu au top gagnant.

	NOMBRE DE GAGNANT	MONTANT (FCFA)	NOMBRE	MONTANT TOTAL EN FCFA
Période Du 19/04/2021 au 23/05/2021	1^{er} Gagnant	350000	5	1750000
	du 2^{ème} au 3^{ème}	250000	10	2500000
	Du 4^{ème} au 10^{ème}	150000	35	5250000
	Dépenses des 5 semaines		50	9500000
	TOP GAGNANT	500 000	1	500000
TOTAL DES DEPENSES			51	10000000

NB : La récompense se fait via le service Moov Money. Les clients reçoivent leur gain par dépôt sur leurs comptes Moov Money, selon la procédure interne.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMISE DU LOT

8.1 La remise des lots se fera selon les conditions et modalités arrêtées par Moov-CI,

8.2 Elle se fera directement par dépôt sur le compte Moov Money en présence du gagnant ou de son représentant légal.

8.3 : En cas de refus, Moov Money se réserve le droit de désigner le gagnant suivant dans le classement remplissant les conditions et qui accepterait la présente disposition.

8.4 : Au cas où le gagnant est un enfant mineur, il se présentera avec copie d'un document attestant son identité et se fera accompagner par un parent direct (père et/ou mère) ou un représentant dûment mandaté par l'un de ses parents vivants. Le représentant désigné devra se présenter muni de sa pièce d'identité, de celle de l'un ou des parents mandataires vivants et d'une procuration dûment délivrée par l'un desdits parents.

En l'absence de ceux-ci, le mineur se fera accompagner par son tuteur ou représentant légal muni des pièces ci-dessous ;

8.5 : Les gagnants de l'intérieur du pays se déplaceront sur Abidjan à leur frais pour le retrait des lots.

8.6 : Avant la remise de son lot, le gagnant signera un document d'acceptation fourni par MOOV AFRICA CI, attestant qu'il a bien reçu son lot et non un autre. La signature de ce document vaut acceptation sans réserve par le gagnant des termes et conditions du présent règlement aussi bien que toutes les obligations résultant de l'acceptation du lot.

8.7 : Après la remise du lot, le gagnant autorise MOOV AFRICA CI à le photographier ou l'interviewer ;

8.8 : Tout gagnant notifié, devra retirer son lot les jours et heures indiqués. Toutefois, le délai butoir accordé aux retardataires est de deux (02) semaines, délai de rigueur à compter de la notification. Passé ce délai, il en perdra le bénéfice et le lot deviendra propriété de MOOV AFRICA CI, qui souverainement pourrait l'attribuer au participant classé suivant pour la période concernée ;

8.9 : Dans le cas où le gagnant est dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement au lieu indiqué pour recevoir personnellement son lot, il donnera, après accord de MOOV AFRICA CI informée par tous moyens, une procuration écrite dûment signée par lui et les copies de sa pièce d'identité et sa carte SIM à son représentant. Ce dernier se présentera muni de ses pièces pour retirer le lot;

8.10 : Dans le cas où le gagnant est une personne morale, il se présentera avec la procuration délivrée par le représentant légal de la société et les pièces ci-dessus.

ARTICLE 9 : DROIT DU PROFIL PERSONNEL

Les gagnants autorisent MOOV AFRICA CI à utiliser et reproduire leurs noms et prénoms et d'autres informations éventuelles les concernant, ainsi que leur image, leur voix dans toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu dans lequel ils ont été désignés comme gagnant, et ce, sans contrepartie financière d'aucune sorte ou quelconque avantage à l'exception du lot qui leur aura été attribué et qu'ils auront librement reçu ;

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE

Les données personnelles des gagnants relatives à la voix, l'image, le nom ou l'adresse ou toutes informations les concernant seront incluses dans un système de classement et seront traitées dans le but purement marketing (commercialisation) et de promotion commerciale des services de télécommunication de MOOV- AFRICA CI. Elle ne pourra les divulguer que si elle en est contrainte par la loi, la Justice ou les autorités gouvernementales de Côte d'Ivoire,

ARTICLE 11 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives au présent jeu **SUPER PROMO MOOV MONEY GENEROSITE**, seront publiées sur la page Facebook de Moov CDI et/ou sur le site Internet de Moov CDI (www.moov.com).

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement en toutes ses dispositions.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

MOOV AFRICA -CI ne sera pas tenu pour responsable dans les cas suivants :

- Un événement empêche les utilisateurs MOOV AFRICA CI à participer au jeu ;
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :

- * Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone

- * Mauvaise utilisation des services USSD et SMS

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES REGLEMENTS

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, MOOV- AFRICA CI se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier ces règles et règlements aussi bien que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans droit de compensation et sans obligation de préavis ;

Dans ce cas de figure, MOOV-AFRICA CI en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés par tout moyen ;

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé au service marketing, dans les 5 jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

Abidjan le 09 /04/2021

Maître N'GUESSAN-HYKPO